Arrêté temporaire n° 24-AT-0168
Portant réglementation du stationnement et de la circulation

RUE BODEAU, MONTEE DE LA COLLEGIALE, PLACE SAINT-DENIS, RUE AMBROISE PARE et RUE ARMAND CAZOT

Monsieur Le Maire de la Ville d'Amboise,
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,
VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 417-10,
VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription,
VU l'arrêté municipal n°SG-2023-06 portant délégation de signature à Monsieur Jean CORNUAULT, 6ème adjoint,
VU la demande en date du 04/07/2024 émise par SERVICE COMMERCE demeurant 60 rue de la Concorde 37400 AMBOISE représentée par SERVICE COMMERCE aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation,
VU l'arrêté n°24-AT-0152 en date du 19/06/2024, portant réglementation de la circulation, du 09/07/2024 au 28/08/2024, :

- RUE BODEAU ,
- MONTEE DE LA COLLEGIALE ,
- PLACE SAINT-DENIS, sauf pour les riverains du n°13 au n°17 ,
- Parking SAINT-DENIS ,
- à partir de l'intersection de la RUE BODEAU jusqu'à la PLACE SAINT-DENIS ,
- face au 2 RUE AMBROISE PARE, sur deux places ,
- PLACE SAINT-DENIS ,
- RUE ARMAND CAZOT ,

CONSIDÉRANT que l'organisation de marchés nocturnes rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 09/07/2024 au 28/08/2024 RUE BODEAU, MONTEE DE LA COLLEGIALE, PLACE SAINT-DENIS, RUE AMBROISE PARE et RUE ARMAND CAZOT,

ARRÊTE

Article 1
L'arrêté n°24-AT-0152 en date du 19/06/2024, portant réglementation de la circulation :

- RUE BODEAU
- MONTEE DE LA COLLEGIALE
- PLACE SAINT-DENIS, sauf pour les riverains du n°13 au n°17
- Parking SAINT-DENIS
- à partir de l'intersection de la RUE BODEAU jusqu'à la PLACE SAINT-DENIS
- face au 2 RUE AMBROISE PARE, sur deux places
- PLACE SAINT-DENIS
- RUE ARMAND CAZOT

, est abrogé.

Article 2
À compter du 09/07/2024 et jusqu'au 28/08/2024, **chaque semaine, du mardi à 14h00 au mercredi à 02h00,** la circulation se fera à contre sens en direction du Quai du Général de Gaulle, en raison de la fermeture de la rue Ambroise Paré, RUE BODEAU.

Article 3
À compter du 09/07/2024 et jusqu'au 28/08/2024, **chaque semaine, du mardi à 14h00 au mercredi à 02h00**, la circulation des véhicules est interdite :

- MONTEE DE LA COLLEGIALE
- PARKING SAINT-DENIS
- à partir de l'intersection de la RUE BODEAU jusqu'à la PLACE SAINT-DENIS
- RUE ARMAND CAZOT

Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement, véhicules de police et véhicules de secours.

Article 4

À compter du 09/07/2024 et jusqu'au 28/08/2024, **chaque semaine, du lundi à 20h00 au mercredi à 02h00**, les prescriptions suivantes s'appliquent :

- face au 2 RUE AMBROISE PARE, sur deux places
- du n°31 PLACE SAINT-DENIS jusqu'à l'intersection de la RUE SAINT-DENIS
- PARKING SAINT-DENIS durant le marché
- MONTEE DE LA COLLEGIALE
- RUE ARMAND CAZOT
- PARKING SAINT-DENIS au droit de chaque accès (x 5) du marché, deux places devant être réservées en vue des stockages des BAAVA à la fin du marché.
- Le stationnement des véhicules est interdit pour permettre les manoeuvres. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement, véhicules de police et véhicules de secours. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;

Article 4 :

A compter du 09/07/2024 et jusqu'au 28/08/2024, **chaque semaine, du lundi à 20h00 au mercredi à 02h00,** du n°25 au n° 31, **l**a circulation PLACE SAINT-DENIS se fera à double-sens.

Article 5

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services Techniques.

Article 6

Monsieur Le Maire de la Ville d'Amboise et Madame la Directrice Générale des Services sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Amboise, le 04 juillet 2024
L'Adjoint au Maire délégué à la voirie

VILLE D'AMBOISE (Indre-et-Loire)

Jean CORNUAULT

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Arrêté temporaire n° 24-AT-0152
Portant réglementation du stationnement et de la circulation

RUE BODEAU, MONTEE DE LA COLLEGIALE, PLACE SAINT-DENIS, RUE AMBROISE PARE et RUE ARMAND CAZOT

Monsieur Le Maire de la Ville d'Amboise,
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,
VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 417-10,
VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription,
VU l'arrêté municipal n°SG-2023-06 portant délégation de signature à Monsieur Jean CORNUAULT, 6ème adjoint,
VU la demande émise par SERVICE COMMERCE demeurant 60 rue de la Concorde 37400 AMBOISE représentée par SERVICE COMMERCE aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation,
CONSIDÉRANT que l'organisation de marchés nocturnes rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 09/07/2024 au 28/08/2024 RUE BODEAU, MONTEE DE LA COLLEGIALE, PLACE SAINT-DENIS, RUE AMBROISE PARE et RUE ARMAND CAZOT,

ARRÊTE

Article 1
À compter du 09/07/2024 et jusqu'au 28/08/2024, **chaque semaine, du mardi à 14h00 au mercredi à 02h00**, la circulation se fera à contre sens en direction du Quai du Général de Gaulle, RUE BODEAU.

Article 2
À compter du 09/07/2024 et jusqu'au 28/08/2024, **chaque semaine, du mardi à 14h00 au mercredi à 02h00**, la circulation des véhicules est interdite :

- MONTEE DE LA COLLEGIALE
- du n°31 PLACE SAINT-DENIS jusqu'à l'intersection de la RUE SAINT-DENIS
- Parking SAINT-DENIS
- à partir de l'intersection de la RUE BODEAU jusqu'à la PLACE SAINT-DENIS

Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement, véhicules de police et véhicules de secours.

Article 3
À compter du 09/07/2024 et jusqu'au 28/08/2024, **chaque semaine, du lundi à 20h00 au mercredi à 02h00**, les prescriptions suivantes s'appliquent :

- face au 2 RUE AMBROISE PARE, sur deux places
- du n°31 PLACE SAINT-DENIS jusqu'à l'intersection de la RUE SAINT-DENIS
- Parking SAINT-DENIS
- MONTEE DE LA COLLEGIALE
- RUE ARMAND CAZOT
- Le stationnement des véhicules est interdit. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement, véhicules de police et véhicules de secours. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;

Article 4
La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services Techniques.

Article 5
Monsieur Le Maire de la Ville d'Amboise et Madame la Directrice Générale des Services sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Amboise, le 17 juin 2024
L'Adjoint au Maire délégué à la voirie

Jean CORNUAULT

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Arrêté temporaire n° 24_AT_0152
Portant réglementation du stationnement et de la circulation

RUE BODEAU, MONTEE DE LA COLLEGIALE, PLACE SAINT-DENIS, RUE AMBROISE PARE et RUE ARMAND CAZOT

Monsieur Le Maire de la Ville d'Amboise,
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,
VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 417-10,
VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription,
VU l'arrêté municipal n°SG-2023-06 portant délégation de signature à Monsieur Jean CORNUAULT, 6ème adjoint,
VU la demande émise par SERVICE COMMERCE demeurant 60 rue de la Concorde 37400 AMBOISE représentée par SERVICE COMMERCE aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation,
CONSIDÉRANT que l'organisation de marchés nocturnes rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 09/07/2024 au 28/08/2024 RUE BODEAU, MONTEE DE LA COLLEGIALE, PLACE SAINT-DENIS, RUE AMBROISE PARE et RUE ARMAND CAZOT,

ARRÊTE

Article 1
À compter du 09/07/2024 et jusqu'au 28/08/2024, **chaque semaine, du mardi à 14h00 au mercredi à 02h00**, la circulation se fera à contre sens en direction du Quai du Général de Gaulle, RUE BODEAU.

Article 2
À compter du 09/07/2024 et jusqu'au 28/08/2024, **chaque semaine, du mardi à 14h00 au mercredi à 02h00**, la circulation des véhicules est interdite :

- MONTEE DE LA COLLEGIALE
- du n°31 PLACE SAINT-DENIS jusqu'à l'intersection de la RUE SAINT-DENIS
- Parking SAINT-DENIS
- à partir de l'intersection de la RUE BODEAU jusqu'à la PLACE SAINT-DENIS

Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement, véhicules de police et véhicules de secours.

Article 3
À compter du 09/07/2024 et jusqu'au 28/08/2024, **chaque semaine, du lundi à 20h00 au mercredi à 02h00**, les prescriptions suivantes s'appliquent :

- face au 2 RUE AMBROISE PARE, sur deux places
- du n°31 PLACE SAINT-DENIS jusqu'à l'intersection de la RUE SAINT-DENIS
- Parking SAINT-DENIS
- MONTEE DE LA COLLEGIALE
- RUE ARMAND CAZOT
- Le stationnement des véhicules est interdit. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement, véhicules de police et véhicules de secours. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;

Article 4
La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services Techniques.

Article 5
Monsieur Le Maire de la Ville d'Amboise et Madame la Directrice Générale des Services sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Amboise, le 17 juin 2024
L'Adjoint au Maire délégué à la voirie

Jean CORNUAULT

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.